

NOMS ET PRÉNOMS.

NUMÉROS DES ACTES
DU REGISTRE

Principal. Supplém.

NOMS ET PRÉNOMS.

NUMÉROS DES ACTES
DU REGISTRE

Principal. Supplém.

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles.

Commune d'Overyssche.

REGISTRE

AUX

ACTES DE MARIAGES

ET DE DIVORCES

POUR L'AN MIL HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE.

Par Nous *Gustaaf Van Noortel*, juge du tribunal de première instance séant à *Bruxelles*, Province de Brabant, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations des *Mariages* et des *Divorces*, pendant l'année mil huit cent soixante-quinze, a été coté et parafé par premier et dernier feuillets, et contient *treize* feuillets.

Fait double, le *quatorze* Décembre Mil huit cent soixante-quatorze.

J. Van Noortel

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal de l'Etat, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 1

L'an mil huit cent soixante-quinze, le cinq du mois de Janvier à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Victor Anciaux, docteur, domicilié à Bruxelles, né à Nethen le vingt-sept mai mil huit cent quarante-sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du Certificat ci-joint, fils majeur de Jean Jacques Anciaux, diocèse de Nethen le dix avril mil huit cent soixante-deux, dont les parents sont décédés à Bruxelles, le père, le quatorze janvier mil huit cent quarante, et la mère le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-un, et de Marie française Lambert, diocèse de Nethen le vingt-quatre Mars mil huit cent soixante-six, dont les parents sont également décédés à Overyssche, le père le vingt-trois Décembre mil huit cent cinquante-un, et la mère le seize Septembre mil huit cent quarante d'une part.

Et Joseph Degreve, cultivateur, domicilié à Overyssche, né à Wavre le dix-huit Mars mil huit cent quarante-cinq, fille majeure de André Degreve, diocèse de Overyssche, le six juillet mil huit cent soixante-douze, dont les parents sont décédés, et de Marie Thérèse Coppe, diocèse de Overyssche, le vingt-trois Août mil huit cent soixante-cinq, dont les parents sont inconnus d'autre part. Les comparants et les témoins déclarent sous serment que les deux de dernier domicile et de décès des père et mère d'André Degreve, leurs sont inconnus.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Bruxelles les treize et vingt Décembre mil huit cent soixante-quatorze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Leopold Leonard, âgé de vingt-sept ans, bachelier, domicilié à Ottignies, beau-frère de l'époux, Maximilien Antonaux, âgé de quatre ans, restaurateur, domicilié à Argenteuil, beau-frère de l'époux, Charles Degreve, âgé de vingt-cinq ans, cultivateur, Henri Degreve, âgé de vingt-six ans, cultivateur, frères de l'époux domiciliés à Overyssche.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Vandeveldt, Notaire à Overyssche, le trois janvier mil huit cent soixante-quinze.

Après lecture faite du présent acte ont signé avec nous:

Victor Anciaux & J. Degreve Leopold Leonard M. Antonaux Charles Degreve
Henri Degreve

ACTE DE MARIAGE, N° 2

L'an mil huit cent soixante-quinze, le seize du mois de Janvier à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Servé Guillaume Vandermeersch, journalier, domicilié à Overyssche, né le quinze juillet mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du Certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Vandermeersch, et de Jeane française Chabets, conjoints, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'une part.

Et Catherine Raes, journalière, domiciliée à Overyssche, née le deux Octobre mil huit cent quarante-neuf, fille majeure de Jean Baptiste Raes, menuisier, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant, et de Marie Désirée Vauets, diocèse de Overyssche, le vingt-six Mai mil huit cent soixante-treize, d'autre part.

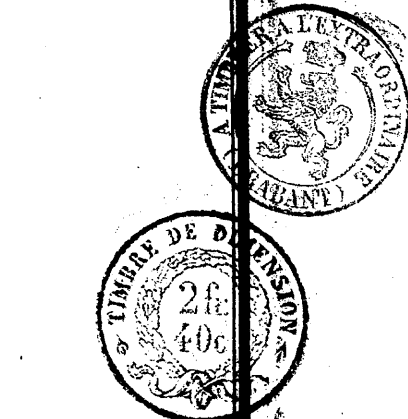
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les trois et dix Janvier mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Baptiste Vandermeersch, âgé de vingt-sept ans, journalier, frère de l'époux, Leopold Raes, âgé de vingt-neuf ans, menuisier, Joseph Raes, âgé de vingt-huit ans, menuisier, et de Jean Baptiste Raes, âgé de vingt-trois ans, menuisier, frères de l'épouse, domiciliés à Overyssche.

Après lecture faite du présent acte, le père et mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer et ont illégalement signé. L'épouse, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Vandermeersch & raes J. B. Raes J. B. Vandermeersch
J. Raes Jose Raes J. B. Raes



ACTE DE MARIAGE, N° 1

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal de M. le, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le trois du mois de Janvier à quatre heures de relevée, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schepere, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Jean François
Choubert, cultivateur, domicilié à Overyssche, y né le vingt-deux Mai mil huit cent cinquante,
lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Joseph
Choubert, et de Jeanne Catherine Baymans, cultivateurs, domiciliés à Overyssche, ici présents et
consentants d'une part.

Et Marie Thérèse Kump, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le dix février mil huit
cent quarante huit, fille majeure de Blomont Kump, décédé à Otterburg, le six Mai mil huit
cent soixante, et de Jeanne Schuurers, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, consentante d'autre
part.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vanderelde,
notaire à Overyssche, le trente-un janvier mil huit cent soixante-quinze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt-quatre et trente-un janvier mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Ferdinand Choubert, âgé de vingt-trois ans, cultivateur, fils de l'époux, domicilié à Overyssche,
Albert Vandeleers, âgé de vingt-six ans, boucher, beau frère de l'époux, domicilié à Tielles, André Huisy,
âgé de trente-six ans, cultivateur, oncle de l'époux, et de Joseph Toot, âgé de trente-neuf ans, tailleur d'habits
domiciliés à Overyssche. Le quatrième témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, la mère de l'époux et le deuxième témoin ont déclaré ne savoir
signer étant illettrés. Les époux, le père de l'époux, la première, troisième et quatrième témoins ont signé avec nous.

M. E. Kump J. Choubert F. Choubert H. Kump L. Toot
J. F. Choubert

ACTE DE MARIAGE, N° 4

L'an mil huit cent soixante-quinze, le neuf du mois de Janvier à onze heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schepere, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Leopold Emile Schuur
Léonides, domicilié à Hoveylandt, précédemment à Maternach bois fort, né à Tielles, le dix sept
septembre mil huit cent quarante-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du cer-
tificate ci-joint, fils majeur de Leopold Schuur, et de Léonide Vaillant, cultivateurs, domiciliés à
Hoveylandt, ici présents et consentants d'une part.

Et Désirée Francis, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le dix janvier mil huit cent quarante-neuf,
fille majeure de Jean Baptiste Francis, et de Antoinette Demol, cultivateurs, domiciliés à Overyssche,
ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les sept et quatorze Janvier mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Paul Glose, âgé de quarante-trois ans, cultivateur, Nicolas Rose, âgé de vingt-quatre
ans, charbonnier, domiciliés à Hoveylandt, Joseph Jans, âgé de quarante-quatre ans, cultivateur, domi-
cilié à Hoveylandt, et de Michel Vachels, âgé de trente ans, négociant, domicilié à Overyssche. Les
témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux, la mère de l'époux, et la mère de l'épouse, ont déclaré
ne savoir signer étant illettrés; l'époux et les témoins ont signé avec nous.

Chou, G. Paul Hoveylandt Rose J. Jans M. Vachels
J. F. Choubert

Requis et Annotations
DIVERSES

ACTE DE MARIAGE, N° 2

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal de M. le, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le sept du mois de Janvier à sept heures de relevée, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schepere, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Charles Lay,
boucher, domicilié à Hoveylandt, y né le cinq Mars mil huit cent vingt-un, veuf de Catherine Ervants,
décédée à Hoveylandt le dix sept septembre mil huit cent soixante-six, fils majeur de Jean Lay, et
de Antoinette Bossuyt, décédée à Hoveylandt le six, le huit janvier mil huit cent cinquante-six,
et la mère, le vingt-huit Décembre mil huit cent trente-six, d'une part.

Et Jeanne Catherine Tarmels, servante, domiciliée à Overyssche, précédemment à Thuldenberg,
née à Overyssche le dix avril mil huit cent quinze, veuve de Pierre Dewit, décédée à Thulden-
berg, le premier Novembre mil huit cent soixante-sept, fille majeure de Gerard Tarmels, et de
Catherine Thauvaert, décédée à Overyssche, le père, le cinq cent mil huit cent trente-neuf, et la mère le
seize Décembre mil huit cent trente-huit, d'autre part.

Les comparants et les témoins déclarent sous serment que les lieux de dernier domicile et de décès des
ancêtres paternels et maternels des époux, leurs sont inconnus.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les sept Hoveylandt et Thuldenberg les trente-un janvier et sept février mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Philippe Deris, âgé de trente ans, ouvrier au Chemin de fer, fils Vanachter, âgé de
vingt-sept ans, jardinier, beaux-fils de l'époux, François Lay, âgé de trente ans, boucher, domi-
cilié à Overyssche, nous disons Hoveylandt, et de Michel Charliers, âgé de vingt-deux ans, boucher, domicilié
à Overyssche. Le quatrième témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, les époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et
les témoins ont signé avec nous.

Philippe Deris Lay F. M. Charlier
Vanachter J. Charliers

ACTE DE MARIAGE, N° 6

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt-trois du mois de Janvier à onze heures de relevée, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schepere, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, André Thierckx,
cultivateur, domicilié à Overyssche, y né le treize Mars mil huit cent quarante-huit lequel a satisfait à la milice
nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Thierckx, cultivateur, domicilié à Overyssche,
ici présent et consentant et de Jeanne Thérèse Vanderstapen, d'une part.

Et Marie Philomène Dechock, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le dix Octobre mil huit cent
quarante, fille majeure de Mathieu Dechock et de Marie Victoire Incessors, cultivateurs, domiciliés à
Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vanderelde notaire
à Overyssche le vingt-trois Janvier mil huit cent soixante-quinze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les sept et quatorze Janvier mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Joseph Clabots, âgé de trente ans, négociant, Louis Clabots âgé de vingt-deux ans, bou-
cher, cousins de l'époux, Alphonse Enix, âgé de vingt-huit ans, menuisier, Pierre Enix, âgé
de vingt-cinq ans, menuisier, tous domiciliés à Overyssche. Les troisième et quatrième
témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux, la mère de l'époux, et la mère de l'épouse, ont déclaré
ne savoir signer étant illettrés; l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. Thierckx P. Dechock J. Thierckx M. Dechock J. Clabots
J. Clabots A. Enix P. Enix

ACTE DE MARIAGE, N° 7

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le dix du mois d'Avril à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Baptiste Vanduyplas, journalier, domicilié à Overysche, âgé le quinze octobre mil huit cent quarante deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de François Vanduyplas, et de Jeanne Catherine Veris, conjoints, journaliers, domiciliés à Overysche, ici présents et consentants d'une part;

Et Anne Catherine Demuylder, journalière, domiciliée à Overysche, née le vingt deux Décembre mil huit cent trente neuf, fille majeure de Pierre Demuylder, décédé à Overysche le onze Mars mil huit cent cinquante huit, et de Anne Catherine Deheck, décédée à Overysche le dix neuf Mars mil huit cent soixante-seize, d'autre part;

Les comparants et les témoins déclarent sous serment que les lieux de dernier domicile et de décès des aïeuls paternels et maternels ainsi que des aïeuls paternels et maternels leur sont inconnus.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Vingt huit Mars et quatre Avril mil huit cent soixante quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Guillaume Vanduyplas, âgé de Vingt six ans, marié, domicilié à La Hulpe; Jacques Vanduyplas, âgé de Vingt trois ans, marié, domicilié à Overysche, frères de l'époux; Pierre Luyckx, âgé de trente neuf ans, cultivateur, beau frère de l'épouse, et de François Demuylder, âgé de trente quatre ans, tailleur d'habits, frère de l'épouse, domiciliés à Overysche. Après lecture faite du présent acte l'époux, la mère et le père de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Vanduyplas J. Vanduyplas J. Vanduyplas P. Luyckx F. Demuylder
M. Luyckx

ACTE DE MARIAGE, N° 8

L'an mil huit cent soixante-quinze, le dix du mois d'Avril à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Joseph Thommaerts, journalier, domicilié à La Hulpe, né à Dugybourg, le deux juillet mil huit cent quarante sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Thommaerts, décédé à Bieldenberg, le cinq août mil huit cent soixante-cinq, et de Anne Marie Cathela, journalière, domiciliée à Dugybourg, ici présents et consentants d'une part;

Et Jeanne Catherine Deols, journalière, domiciliée à Overysche, née le Vingt juillet mil huit cent cinquante trois, fille majeure de Guillaume Deols, et de Marie Madeleine Erix, conjoints, journaliers, domiciliés à Overysche, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de La Hulpe les Vingt huit Mars et quatre Avril mil huit cent soixante quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Guillaume Thommaerts, âgé de Vingt six ans, domestique, domicilié à Heluwe Saint Pierre, frère de l'époux; Guillaume Vanduyplas, âgé de Vingt six ans, marié, domicilié à La Hulpe; Pierre Luyckx, âgé de trente neuf ans, cultivateur, et de François Demuylder, âgé de trente quatre ans, tailleur d'habits, domiciliés à Overysche. Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte l'époux, la mère de l'épouse et le père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

H. Thommaerts J. Vanduyplas J. Vanduyplas P. Luyckx F. Demuylder
M. Luyckx

Requis et Appelés
DIVERS.

ACTE DE MARIAGE, N° 9

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le dix du mois d'Avril à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: François Thielemans, journalier, domicilié à Overysche, âgé le quinze septembre mil huit cent quarante six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Thielemans, décédé à Overysche le six Décembre mil huit cent soixante-six, et de Jeanne Marie Bellecourt, cultivatrice, domiciliée à Overysche, ici présents et consentants d'une part;

Et Eugénie Vanbaudenberg, domiciliée à Overysche, précédemment à Ettebeck, née à Overysche le quatorze Décembre mil huit cent cinquante deux, fille majeure de Jean Baptiste Vanbaudenberg, journalier, et de Marie Luyckx, mariée, conjoints, domiciliés à Overysche, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle d'Ettebeck les Vingt huit Mars et quatre Avril mil huit cent soixante quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Charles Thielemans, âgé de Vingt trois ans, cultivateur, cousin de l'époux, Jacques Vanduyplas, âgé de Vingt trois ans, marié, Jean François Demuylder, âgé de trente quatre ans, tailleur d'habits, et de Jean Joseph Thommaerts, âgé de trente quatre ans, garde-champêtres, domiciliés à Overysche. Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte l'époux, la mère de l'épouse et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

F. Thielemans J. Vanbaudenberg E. Thielemans J. Vanduyplas
J. Demuylder J. L. Thommaerts

ACTE DE MARIAGE, N° 10

L'an mil huit cent soixante-quinze, le Vingt huit du mois d'Avril à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Guillaume Antoine Delgof, domestique, domicilié à Overysche, âgé le trois janvier mil huit cent trente huit, fils majeur de Pierre Delgof, décédé à Overysche le six octobre mil huit cent soixante, dont les parents sont décédés, à Overysche, le père, le Vingt neuf octobre mil huit cent trente six, et la mère, le Vingt cinq janvier mil huit cent dix de la république française, et de Anne Marie Vanderstappen, décédée à Overysche, le dix huit juin mil huit cent soixante deux, dont les parents sont décédés, à Overysche, le père, le Vingt deux janvier mil huit cent cinquante six, et la mère, le Vingt sept octobre mil huit cent cinquante deux, d'une part;

Et Appoline Sterckx, cultivatrice, domiciliée à Overysche, née le dix Mars mil huit cent quarante trois, fille majeure de Guillaume Sterckx, cultivateur domicilié à Overysche ici présent et consentant et de Marie Thérèse Vanderstappen, décédée à Overysche le huit juin mil huit cent cinquante deux, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix huit et Vingt cinq Avril mil huit cent soixante-quinze. Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Vanierde, notaire à Overysche le Vingt sept Avril mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Alphonse Erix, âgé de vingt neuf ans, Pierre Erix, âgé de Vingt six ans, mineurs, Joseph Elabets, âgé de Vingt-neuf ans, mineur, et de Jean Baptiste Luyckx, âgé de cinquante deux ans, garde-champêtre, domiciliés à Overysche; les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte ont signé avec nous.

Delgof Ga et Sterckx J. Sterckx A. Erix P. Erix
J. Elabets J. Luyckx

ACTE DE MARIAGE, N° 11

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le cinq du mois de mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Baptiste
Depraet, brasseur, domicilié à Overyssche, né à Battemael Boitsfort le onze juin mil huit cent dix huit, fils de
Anne Catherine Van Billoen, décédée à Overyssche, le onze octobre mil huit cent soixante-onze, fille unique de
Thomas Depraet, décédé à Battemael Boitsfort le dix janvier mil huit cent soixante-dix, dont les parents ont décidé
la mère à Battemael Boitsfort le vingt-cinq Décembre mil huit cent soixante, et de Suzanne femme Desoffe
décédée à Battemael Boitsfort le vingt-sept mars mil huit cent soixante-deux, dont les parents ont décidé, à Battemael Boits
fort, le père, le treize janvier mil huit cent cinq, la mère, le vingt-neuf mars mil huit cent quarante-neuf, de
Et Marie Anne Baymans, cultivateur, domiciliée à Overyssche, née à Houtlaert le dix octobre mil huit cent quarante-neuf, fille unique de
Jean Joseph Baymans, décédé à Overyssche le quatre mars mil huit cent soixante-douze, dont les parents ont décidé, à Overyssche, le père, le vingt
sept août mil huit cent trente, la mère, le treize décembre mil huit cent cinquante-huit, et de Josephine Dembaert, décédée à Overyssche
le vingt mars mil huit cent soixante-douze, dont les parents ont décidé, à Overyssche, le père, le cinq mars mil huit cent soixante-un, la mère, le
treize octobre mil huit cent trente cinq, d'autre part, les comparants et les témoins déclarent sous serment, que les lieux de dernier domicile et de
décès de l'aidé paternel de l'époux sont inconnus et que l'aidé paternel de l'épouse est veuf de Anne Marie Thuyss, ses comparants déclarent
aussi, en outre, avoir vu les mentions matrimoniales devant maître Depraet notaire à Bruxelles, le huit avril mil huit cent soixante-quinze.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dix huit et vingt cinq avril mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Frédéric Depraet, âgé de quarante huit ans, cultivateur, Michel Depraet, âgé de cinquante deux ans, restaura-
teur, frères de l'époux, domiciliés à Battemael Boitsfort, Pierre Desoffe, âgé de cinquante trois ans, cultivateur, domici-
lié à Overyssche, et de Jean François Baymans, âgé de quarante deux ans, cultivateur, domiciliés à Overyssche, oncles de
l'épouse, lesquels après lecture faite du présent acte ont signé avec nous.

Baymans M. Depraet Michel Desoffe
Baymans

ACTE DE MARIAGE, N° 12

L'an mil huit cent soixante-quinze, le douze du mois de mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Pierre Latine,
cultivateur, domicilié à Overyssche, y né le vingt quatre août mil huit cent trente trois, fils de Sébastien
Latine, décédé à Overyssche le sept novembre mil huit cent cinquante-neuf, et de Jeanne Catherine Sprutels,
cultivatrice, domiciliée à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.
Et Jeanne Marie Vanloo, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le seize octobre mil huit cent qua-
rante trois, fille majeure de Henri Vanloo, décédé à Overyssche le cinq février mil huit cent soixante-cinq, dont
les parents ont décidé à Overyssche, le père, le vingt-neuf juin mil huit cent vingt-dix, la mère, le vingt
huit juillet mil huit cent trente trois, et de Jeanne Catherine Bellionit, décédée à Overyssche, le trois juillet
mil huit cent soixante-cinq, dont les parents ont décidé à Overyssche, le père, le dix-neuf janvier mil
huit cent quarante trois, la mère le seize mai mil huit cent soixante-cinq, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt-cinq avril et deux mai mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean Baptiste Latine, âgé de quarante dix ans, cultivateur, Jean Frédéric Baymans, âgé
de quarante dix ans, charbon, frères de l'époux, Jean Baptiste Vanloo, âgé de vingt huit ans, et de
Guillaume Vanloo, âgé de vingt sept ans, cultivateurs, frères de l'épouse, domiciliés à Overyssche;
après lecture faite du présent acte, l'époux et la mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés,
l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

P. Latine J. B. Latine J. F. Baymans J. B. Vanloo G. Vanloo
P. Latine

ACTE DE MARIAGE, N° 13

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le Vingt dix du mois de mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Donat Edouard
Depraet, journalier, domicilié à Erpe, y né le deux mai mil huit cent cinquante, lequel a satisfait
à la loi nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Donat De praet
et de Marie Tobias, journaliers, domiciliés à Erpe, ici présents et consentants d'autre part.
Et Marie Thérèse Van Kandenbergh, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le vingt-neuf
janvier mil huit cent quarante-neuf, fille majeure de Jean Baptiste Van Kandenbergh
et de Jeanne Marie Kumps, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle d'Erpe, les seize et vingt trois avril mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean Baptiste Latine, âgé de cinquante deux ans, Pierre Bauffe, âgé de trente
neuf ans, gardes Champêtres, Pierre Joseph Sprutels, âgé de trente ans, et de François Thiele-
mans, âgé de vingt huit ans, cultivateurs, beaux frères de l'épouse, domiciliés à Overyssche.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle d'Erpe, les seize et vingt trois avril mil huit cent soixante-quinze.

Depraet Bauffe Sprutels Thielemans
Depraet

ACTE DE MARIAGE, N° 14

L'an mil huit cent soixante-quinze, le Vingt-neuf du mois de mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Henri D'acut,
journalier, domicilié à La Hulpe, né à Ottenbourg le dix huit janvier mil huit cent
cinq, fils majeur de Joseph D'acut, journalier, domicilié à Ottenbourg, ici présent et consentant, et de Jeanne Debothe, décédée à Charleroy le huit juin mil huit cent soixante
neuf, d'autre part.

Et Anne Marie Kumps, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le dix huit juin mil
huit cent vingt trois, fille majeure de Jean Baptiste Kumps, décédé à Overyssche, le treize
septembre mil huit cent soixante-un, dont les parents ont décidé, la mère à Houtlaert, le
dix-sept janvier mil huit cent quarante deux, et de Jeanne Holle, décédée à Overyssche, le trois mars
mil huit cent soixante huit, dont les parents ont décidé à Overyssche, le père, le vingt avril mil huit cent
trente-un, la mère, le treize janvier mil huit cent vingt sept, d'autre part. Les comparants et les témoins
déclarent sous serment que les lieux de dernier domicile et de décès de l'aidé paternel de l'époux sont
inconnus.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de La Hulpe, les seize et vingt trois avril mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Anne Michiels, âgé de trente sept ans, Lambert Berken, âgé de quarante ans,
Houtlaert, beaux frères de l'époux, domiciliés à Charleroy, Alphonse Erice, âgé de vingt-neuf ans,
ménager et de Pierre Bouffe, âgé de trente-neuf ans, gardes Champêtres, domiciliés à Overyssche.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de La Hulpe, les seize et vingt trois avril mil huit cent soixante-quinze.

Berken L. A. Erice Bouffe
Berken L.

ACTE DE MARIAGE, N° 15

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt-neuf du mois de mai à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, François Guillaume
me Docters, journalier, domicilié à Houdenberg, y né le dix août mil huit cent vingt quatre, veuf de Marie
Schiers-Vanuyghbroeck, décédée à Houdenberg le douze mars mil huit cent soixante quatre, fille majeure de Jean Baptiste
Futens, décédé à Houdenberg le huit juillet mil huit cent trente huit, dont les parents sont décédés, à Houdenberg, le père,
le onze mai mil huit cent douze, la mère, le quatorze avril mil sept cent quatre vingt six, et de Jeanne Catherine
Vanquid, décédée à Houdenberg le seize décembre mil huit cent soixante douze, dont les parents sont décédés à Houdenberg,
le père, le treize janvier mil huit cent treize, la mère, le vingt deux septembre mil huit cent douze. Une part.
Et Collette Achermann, journalière, domiciliée à Overysche, y née le neuf février mil huit cent trente huit,
veuve de Jacques Dehuyser, décédé à Brumelle, le treize mars mil huit cent soixante douze, fille majeure
de François Achermann, journalier, domicilié à Houdenberg, ici présent et consentant, et de Elisabeth
Van Sijgel, décédée à Overysche le six mars mil huit cent soixante six. D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Houdenberg, le deux et neuf mars mil huit cent soixante quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean Baptiste Futens, âgé de soixante ans cultivateur, frère de l'époux, domicilié à
Houdenberg, Michel Michiels, âgé de trente trois ans, cabaretier, Alphaire Carix, âgé de
vingt neuf ans, menuisier, et de Marie Bouffe, âgé de trente neuf ans, garde champêtre, domiciliés
à Overysche. Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte, l'époux et le père de l'épouse ont déclaré ne savoir signer
étant illettrés, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

F. G. Docters J. B. Peeters M. Michiels J. A. Carix
M. Bouffe

ACTE DE MARIAGE, N° 16

L'an mil huit cent soixante-quinze, le quatre du mois de juin à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Pierre Joseph Bergiers,
journalier, domicilié à Overysche, y né le sept juillet mil huit cent quarante quatre, lequel a satisfait à
la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Bergiers, journalier, domicilié
à Overysche, ici présent et consentant, et de Elisabeth Schuytens, décédée à Overysche, le trois juillet
mil huit cent soixante douze. D'une part.
Et Marie Elisabeth Hertens, journalière, domiciliée à Overysche, y née le dix huit octobre mil huit cent
quarante cinq, fille majeure de Nathaniel Grovens, décédé à Overysche, le sept mars mil huit cent soixante
six, et de Marie Elisabeth Vanopphem, journalière, domiciliée à Overysche, ici présente et consentante
d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt trois et deux mai mil huit cent soixante quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Alphaire Carix, âgé de trente neuf ans, menuisier, Jean François Blanpain, âgé de cinquante
cinq ans, boulanger, Jean Frédéric Baymans, âgé de quarante sept ans, charbon, et de Jean François Grovens,
âgé de trente deux ans, cultivateur, frère de l'épouse, tous domiciliés à Overysche. Les premiers, deuxième
et troisième témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte, le père de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer
étant illettrés, l'époux, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

P. J. Bergiers M. E. Grovens J. A. Carix J. F. Blanpain
J. F. Grovens

ACTE DE MARIAGE, N° 17

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le sept du mois de juin à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Pierre Joseph
Schuytens, journalier, domicilié à Overysche, y né le treize janvier mil huit cent quarante quatre,
lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste
Schuytens, décédé à Overysche le treize janvier mil huit cent soixante douze, dont les parents sont décédés à
Overysche, le père, le douze avril mil huit cent dix sept, la mère, le vingt sept mai mil huit cent quarante
six, et de Marie Catherine Hommens, décédée à Overysche, le quatorze décembre mil huit cent soixante cinq,
dont les parents sont décédés, le père, à Overysche, le vingt neuf mars mil huit cent soixante treize, la mère,
à Luffdail, le quinze avril mil huit cent quarant huit, d'une part.
Et Marie Virginie Vandermueren, journalière, domiciliée à Overysche, y née le dix sept mars mil huit cent
quarante sept, fille majeure de Paul Vandermueren, cultivateur, domicilié à Overysche, ici présent et consentant,
et de Anne Catherine Depire, décédée à Overysche le vingt six novembre mil huit cent soixante neuf,
d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt trois et deux mai mil huit cent soixante quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Guillaume Van Billoen, âgé de vingt neuf ans, négociant, Jean François
Blanpain, âgé de cinquante cinq ans, boulanger, Jean Frédéric Baymans, âgé de quarante
sept ans, charbon, Jean François Kriegels, âgé de trente neuf ans, vannier, domiciliés à Overysche.
Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte ont signé avec nous.

P. J. Schuytens M. Vandermueren J. Vandermueren
J. F. Blanpain J. F. Baymans J. F. Kriegels

ACTE DE MARIAGE, N° 18

L'an mil huit cent soixante-quinze, le neuf du mois de juin à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Michel Jacques
Tellenanx, journalier, domicilié à Overysche, y né le vingt deux mars mil huit cent quarante sept,
lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de
Jean Joseph Tellenanx, et de Jeanne Luppens, journalières, domiciliées à Overysche, ici
présents et consentants d'une part.

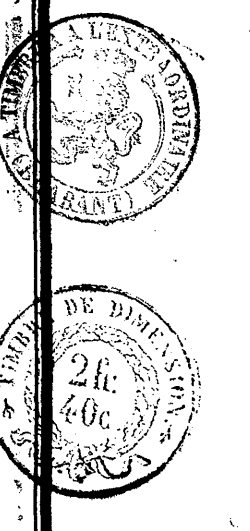
Et Jeanne Derhe, journalière, domiciliée à Overysche, y née le douze septembre mil huit
cent quarante sept, fille majeure de Pierre Derhe, décédé à Overysche, le quinze décembre mil
huit cent soixante treize, et de Marie Elisabeth Neotens, journalière, domiciliée à Overysche,
ici présente et consentante d'autre part.

Les comparants déclarent reconnaître pour leur enfant légitime Modeste Derhe né à Overysche le deux octobre
mil huit soixante dix, fils de Derhe Jeanne.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt trois et six juin mil huit cent soixante quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Guillaume Derhe, âgé de soixante cinq ans, menuisier, Henri Van der
quatre ans, cultivateur, Pierre Derhe, âgé de quarante huit ans, coiffeur, et de Guillaume Derhe, âgé
de quarante ans, journalier, frère de l'épouse, domiciliés à Overysche. Les premiers, deuxième
et troisième témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte, l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer
étant illettrés, l'épouse, le père de l'épouse, et les témoins ont signé avec nous.

M. Tellenanx J. Tellenanx J. Derhe H. Van der
J. Derhe



ACTE DE MARIAGE, N° 19

Renvois et Annotations
diverses

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt-sept du mois de juin à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: José Romanus, domestique, domicilié à Overyssche, y né le six mars mil huit cent cinquante-huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Jacques Romanus, et de Marie Verdoort, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'une part: Et Marie Thérèse Baron, servante, domiciliée à Overyssche, y née le sept août mil huit cent quarante-six, fille majeure de Guillaume Baron, et de Marie Thérèse Vanderhelven, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'autre part: Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Vanderhelven notaire à Overyssche le vingt-quatre juin mil huit cent soixante-quinze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt et vingt-sept juin mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean Baptiste Desmet, âgé de quatre-vingt ans, négociant, Jean Baptiste Bauwens, âgé de cinquante ans, messager, Egide Caron, âgé de quarante-huit ans, cultivateur, oncle de l'époux, et de Joséphine Renard, âgée de vingt-six ans, domestique, domiciliés à Overyssche. Les premiers, deuxième et quatrième témoins, déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte la mère de l'époux, les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, les père de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. Romanus M. A. Caron J. Romanus J. B. Bauwens
E. Caron J. Renard Guillaume Van Billoen

ACTE DE MARIAGE, N° 20

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt du mois de juin à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Thérèse Guillaume, domestique, domiciliée à Overyssche, y née le treize août mil huit cent soixante-trois, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, veuve de Thémiste Desmet, décédé à Overyssche le quatorze mai mil huit cent soixante-quinze, fils majeur de Guillaume Desmet, cultivateur, domicilié à Overyssche, ici présents et consentants, et de Elisabeth Van derput, décédée à Overyssche le dix-sept mai mil huit cent soixante-deux, d'une part: Et Marie Isabelle Dehelver, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le cinq janvier mil huit cent cinquante, fille majeure de Jean Dehelver, et de Jeanne Marie Adriaens, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'autre part: Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Vanderhelven notaire à Overyssche le vingt-sept juin mil huit cent soixante-quinze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt et vingt-sept juin mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Guillaume Desmet, âgé de quatre-vingt ans, Pierre Lamal, âgé de vingt-neuf ans, cultivateurs, Félix Staelens, âgé de vingt-neuf ans, cultivateur, frère et beau-frère de l'époux, et de Jean Baptiste Vandemplas, âgé de quatre-vingt ans, charbonnier, domiciliés à Overyssche; le dernier témoins déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte, le père de l'époux et les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, les époux et les témoins ont signé avec nous.

H. Staelens M. De Helver G. Desmet P. Lamal
F. Staelens J. B. Vandemplas Guillaume Van Billoen

ACTE DE MARIAGE, N° 21

Renvois et Annotations
diverses

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le dix-sept du mois de juillet à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jacques Desmet, ouvrier jardinier, domicilié à Welles, né à Huldenberg le deux août mil huit cent quarante-cinq, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, veuf de Jeanne Thammich, décédée à Welles le cinq août mil huit cent soixante-quatre, fils majeur de Jacques Desmet, et de Anna Catherine Cris, journaliers, domiciliés à Huldenberg, ici présents et consentants d'une part: Et Joséphine Thammich, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le huit juillet mil huit cent cinquante-deux, fille majeure de Pierre Thammich, et de Marie Elisabeth Blondeau, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'autre part: Les comparants ont obtenu la dispense de la disposition prohibitive de l'article 162 du code civil, par arrêté Royal du treize juin mil huit cent soixante-quinze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt-sept juin et quatre juillet mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jules Desmet, âgé de vingt-quatre ans, ouvrier, beau-frère de l'époux, Joséphine Thuyt, âgée de vingt-deux ans, magasin, domiciliés à Huldenberg, Henri Thammich, âgé de vingt-huit ans, tailleur d'habits, frère de l'épouse, et de Jean Leopold Brankover, âgé de trente-cinq ans, garde Champêtre, domiciliés à Overyssche. Le dernier témoins déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte la mère de l'époux et les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, les époux et les témoins ont signé avec nous.

J. Desmet J. Thammich P. Blondeau J. Desmet
H. Thammich J. Brankover Guillaume Van Billoen

ACTE DE MARIAGE, N° 22

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt du mois de juillet à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Baptiste Vandemulen, journalier, domicilié à Overyssche, né à Huldenberg le treize août mil huit cent soixante-quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean François Vandemulen et de Suzanne Goossens, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'une part: Et Marie Catherine Dehelver, journalière, domiciliée à Overyssche, avant à Welles, née à Overyssche le vingt juin mil huit cent cinquante, fille majeure de Guillaume Dehelver, et de Anna Marie Thérèse Krump, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'autre part: Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Vanderhelven notaire à Overyssche le dix-huit juillet mil huit cent soixante-quinze.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt et dix-huit juillet mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean Leopold Brankover, âgé de trente-cinq ans, Jean Baptiste Lamal, âgé de vingt-neuf ans, trois ans, gardes Champêtres, Alphonse Cris, âgé de vingt-neuf ans, et de Pierre Cris, âgé de vingt-cinq ans, mineurs, domiciliés à Overyssche; les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite du présent acte, l'époux et les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, les époux et les témoins ont signé avec nous.

M. C. Dehelver J. Dehelver A. M. C. Krump
J. P. Vandemulen P. Cris H. Cris Guillaume Van Billoen

ACTE DE MARIAGE, N° 23

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le sept du mois d'août à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Joseph Vandenberg, journalier, domicilié à Huldenberg, y né le premier août mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Vandenberg, décédé à Huldenberg, le quatre juillet mil huit cent soixante-trois, et de Anne Marie Ackermann, âgée de soixante-six ans, journalière, domiciliée à Huldenberg, ici présente et consentante d'une part.
Et Marie Louise Craps, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le huit novembre mil huit cent cinquante-trois, fille majeure de Antoine Craps, âgé de soixante-six ans, et de Anne Marie Vandermieren, âgée de soixante-un an, journaliers, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle d'Huldenberg, le vingt-cinq juillet et premier août mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean-François Van Dorp, âgé de vingt-huit ans, frère de l'époux, cultivateur, domicilié à Huldenberg, Charles Vanderpereen, âgé de vingt-six ans, marié, beau-frère de l'époux, domicilié à Etterbeek, Henri-Philips, âgé de vingt-huit ans, marchand bailleur, Jean-Léopold Brankhaer, âgé de trente-cinq ans, garde-champêtre, domiciliés à Overyssche. Les deux derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte d'époux, la mère de l'époux, la mère de l'épouse et le premier témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux, le père de l'épouse et les trois derniers témoins ont signé avec nous.

M. L. Craps & Craps B. Vanderpereen
J. L. Brankhaer

ACTE DE MARIAGE, N° 24

L'an mil huit cent soixante-quinze, le quatorze du mois d'août à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale Jean Baptiste Schuytens, journalier, domicilié à Overyssche, y né le vingt-huit novembre mil huit cent trente-six, veuf de Marie Thérèse Luyckx, décédée à Overyssche, le dix-neuf août mil huit cent soixante-neuf, fils majeur de Marie Anne Schuytens, décédée à Overyssche le premier mai, mil huit cent soixante-quinze, d'une part.
Et Jeanne Marie Vanpée, journalière, domiciliée à Overyssche, avant à Huldenberg, y née le deux mai mil huit cent quarante-huit, fille majeure de Jean Baptiste Vanpée, âgé de cinquante-cinq ans, et de Catherine Margé, âgée de cinquante ans, domiciliés à Overyssche, journaliers, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle d'Huldenberg, le vingt-cinq juillet et premier août mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean-François Blankaer, âgé de cinquante-cinq ans, boulanger, Jean Baptiste Samal, âgé cinquante-deux ans, garde-champêtre, Alphonse Dierck, âgé de vingt-neuf ans, mineur, et de Joseph Floris, âgé de vingt-neuf ans, journalier, tous domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte d'époux, la mère de l'époux et le quatrième témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et les trois premiers témoins ont signé avec nous.

J. B. Schuytens & J. B. Samal
J. Floris & J. Dierck

ACTE DE MARIAGE, N° 25

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt-huit du mois d'août à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale, Jules Desenderme, Joseph Charvée, fermier, domiciliés à Leuze, y né le trois octobre mil huit cent quarante-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Joseph Charvée, âgé de soixante-dix-sept ans, et de Marie Catherine Stagnel, âgée de soixante-quinze ans, conjoints, rentiers, domiciliés à Leuze, consentants, d'une part.
Et Marie Josephette Stevens, sans profession, domiciliée à Overyssche, y née le sept novembre mil huit cent cinquante-trois, fille majeure de Jean Joseph Stevens, décédé à Overyssche le trente avril mil huit cent soixante-huit, et de Elisabeth Michiels, âgée de quarante-huit ans, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le quinze et vingt-deux août mil huit cent soixante-quinze, et de celle de Leuze le huit et quinze d'août.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
Les comparants déclarent avoir été leurs communications matrimoniales devant maître Bellefleur à Leuze le quinze août mil huit cent soixante-quinze.
En présence de: Antoine Joseph Charvée, âgé de quarante-sept ans, cultivateur, domicilié à Leuze, les frères, — Charles, Emile Charvée, âgé de quarante ans, médecin, domicilié à Bruxelles, frères de l'époux, français, — Stevens, âgé de vingt-six ans, cultivateur, domicilié à Overyssche, frère de l'épouse, et de Emile Albert, âgé de quarante-sept ans, négociant, domicilié à Leuze, comme de l'épouse.
Après lecture faite du présent acte ont signé avec nous.

M. J. Stevens & M. J. Stevens
M. J. Stevens & M. J. Stevens

ACTE DE MARIAGE, N° 26

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt-deux du mois de septembre à dix heures du matin, devant nous Henri Jot, Bourgmestre, pour cause d'empêchement de l'Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Ferdinand Charlier, cordonnier, domicilié à Overyssche, y né le deux juillet mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, veuf de Marie Louise Brankhaer, décédée à Overyssche le vingt-trois août mil huit cent soixante-quinze, fils majeur de Jean Baptiste Charlier, âgé de cinquante-six ans, et de Catherine Vandenberg, âgée de cinquante-six ans, conjoints, cultivateurs, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants, d'une part.
Et Marie Thérèse Techeyden, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le vingt-deux août mil huit cent cinquante, fille majeure de Jean-François Techeyden, décédé à Overyssche le neuf juillet mil huit cent soixante-quinze, dont les parents sont décédés à Huldenberg, le père, le huit octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et la mère, le cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et de Anne Marie Jaegert, décédée à Overyssche, le vingt août mil huit cent soixante-dix, dont les parents sont décédés à Overyssche, le père, le treize janvier mil huit cent cinquante-cinq, la mère, le dix avril mil huit cent soixante-un, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le douze et dix-neuf septembre mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
Les comparants déclarent avoir été leurs communications matrimoniales devant maître Dequevriel à Leuze le douze septembre mil huit cent soixante-quinze.
En présence de: Jean Baptiste Samal, âgé de cinquante-deux ans, Jean-Léopold Brankhaer, âgé de trente-cinq ans, gardes-champêtres, comte Christian Janssens, âgé de quarante-trois ans, plaafmeester, et de Louis Decoster, âgé de vingt-sept ans, cultivateurs, domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte d'époux, la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée, les époux, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

F. Charlier & M. Techeyden
C. Janssens & L. Decoster

ACTE DE MARIAGE, N° 27

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté du 8 juin 1835. (Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt-neuf du mois de septembre à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysseche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Baptiste Smits, journalier, domicilié à Rhode sainte agathe, y né le onze mai mil huit cent quarante-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de André Smits, âgé de soixante-trois ans, et de Suzanne Deheker âgée de soixante-six ans, journaliers, conjoints, domiciliés à Overysseche, nous disant, Rhode sainte agathe, ici présents et consentants, d'une part:
Et Jeanne Marie Michiels, journalière, domiciliée à Overysseche, y née le dix-huit avril mil huit cent cinquante-sept, fille mineure de Mathieu Michiels, décédé à Overysseche, le treize juin mil huit cent soixante-onze, et de Jeanne Marie Hussaert, âgée de soixante ans, journalière, domiciliée à Overysseche, ici présente et consentante d'autre part.

Renvois et Annotations
diverses.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Rhode sainte agathe les dix-neuf et vingt-six septembre mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Henri Heys, âgé de trente-sept ans, veltuier, domicilié à Herbeek, alphonse Ericx âgé de vingt-huit ans, minisier, Jean Frédéric Caymans, âgé de quarante-sept ans, charbon, et de Guillaume Ericx, âgé de soixante ans, minisier, domiciliés à Overysseche; Les témoins déclarent avoir connu l'époux et la mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés les époux le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Smits y. M. Michiels & J. Smits M. tuss.
A. H. Ericx J. F. Caymans J. Ericx

ACTE DE MARIAGE, N° 28

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt-un du mois d'octobre à neuf heures du matin, devant nous Henri Bot, Bourgmestre, pour l'absence de l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysseche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Pierre Michiels, journalier, domicilié à Overysseche, y né le douze juillet mil huit cent quarante-huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Mathieu Michiels, décédé à Overysseche, le treize juin mil huit cent soixante-onze, et de Jeanne Marie Hussaert, journalière, domiciliée à Overysseche, ici présente et consentante d'une part:
Et Elise Caymans, journalière, domiciliée à Overysseche, y née le dix octobre mil huit cent cinquante-quatre, fille majeure de Jean Baptiste Caymans, décédé à Overysseche, le douze décembre mil huit soixante-cinq, et de Marie Chérie Boon, journalière, domiciliée à Overysseche, ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix et dix-sept octobre mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Joseph Gillheerd, âgé de trente-cinq ans, cultivateur, domicilié à Hulleberg, Guillaume Van Dyck, âgé de soixante-neuf ans, sans profession, Michel Carels, âgé de quarante-sept ans, ouvrier brasseur, et de Guillaume Van Billen, âgé de trente ans, négociant, domiciliés à Overysseche. Les témoins déclarent avoir connu l'époux et la mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés les époux et les témoins ont signé avec nous.

P. Michiels & Caymans y. Gillheerd *J. Van Dyck M. Carels Van Billen*

ACTE DE MARIAGE, N° 29

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté du 8 juin 1835. (Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-quinze, le trois du mois de novembre à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysseche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Baptiste Deunne, gentleman domicilié à Overysseche, avant à Bierges, y né le premier septembre mil huit cent quarante-trois, lequel est autorisé à contracter mariage et a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste des certificats ci-joints, fils majeur de Napoléon Deunne, décédé à Bierges, le six mars mil huit cent soixante-huit, dont les parents sont inconnus, et de Marie Adelaide Hermille décédée à Bierges le cinq mars mil huit cent cinquante-six, dont les parents sont décédés, à Bierges, le père, le quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, et la mère le vingt-neuf juillet mil huit cent trente-neuf, d'une part:
Et Marie Philippine Lurpis, sans profession, domiciliée à Overysseche, y née le sept juin mil huit cent vingt-quatre, veuve de Benoît Lurpis, décédé à Overysseche, le dix-neuf août mil huit cent soixante-quatre, fille majeure de Clément Lurpis, décédé à Overysseche le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, et de Marie Chérie Deoster, décédée à Overysseche le six juillet mil huit cent cinquante-neuf, d'autre part.

Les témoins déclarent avoir connu l'époux et la mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés les époux et les témoins ont signé avec nous.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Bierges les vingt-quatre et trente-un octobre mil huit cent soixante-quinze.

Renvois et Annotations
diverses.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Les comparants déclarent avoir satisfait leurs conventions matrimoniales devant Maître Commensal, notaire à Bruxelles, deux novembre mil huit cent soixante-quinze.
En présence de: Jean Cornille Joseph Termeter, âgé de cinquante-deux ans, ouvrier, domicilié à Anderlecht, beau-frère de l'épouse, Silvain Goossens, âgé de trente-deux ans, maraîcher, domicilié à Bruxelles, Pierre Joseph Doreux, âgé de quarante-huit ans, garde champêtre, domicilié à Bierges, et de Jean François Blaspain, âgé de cinquante-cinq ans, boulanger, domicilié à Overysseche.
Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte ont signé avec nous
J. B. Deunne M. S. Lurpis M. Termeter J. Goossens J. Doreux
J. F. Blaspain

ACTE DE MARIAGE, N° 30

L'an mil huit cent soixante-quinze, le douze du mois de novembre à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billen, échevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysseche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Antoine Delsals, journalier, domicilié à Overysseche, y né le quinze mai mil huit cent cinquante-un, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Delsals, décédé à Overysseche, le vingt-neuf août mil huit cent soixante-quatre, et de Elisabeth Delys, âgée de cinquante-sept ans, journalière, domiciliée à Overysseche, ici présente et consentante d'une part:
Et Jeanne Marie Bergiers, journalière, domiciliée à Overysseche, y née le sept janvier mil huit cent quarante-neuf, fille majeure de Pierre Bergiers, âgé de cinquante ans, et de Jeanne Catherine Delys, âgée de cinquante ans, journalière, ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix-sept et vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Les comparants déclarent reconnaître pour leurs enfants légitimes les nommés Catherine Bergiers, née le huit septembre mil huit cent soixante-dix, et Marie Elisabeth Bergiers, née le onze juillet mil huit cent soixante-quinze, filles de Jeanne Marie Bergiers. En présence de: Jean Baptiste Delsals, âgé de trente ans, journalier, frère de l'épouse, Pierre Bouffi, âgé de trente-neuf ans, garde champêtre, Jean Baptiste Bergiers, âgé de vingt-deux ans, journalier, frère de l'épouse, et de Pierre Ericx, âgé de vingt-six ans, minisier, domiciliés à Overysseche; Les deuxième et quatrième témoins déclarent avoir aucun degré de parenté avec les époux, après lecture faite du présent acte l'épouse, la mère de l'époux, et le père et mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et les témoins ont signé avec nous.

A. Delsals J. B. Delsals P. Bouffi J. Bergiers P. Ericx

